

filles, bien chères à notre cœur, et nous aurons la joie de voir chacune d'elles, satisfaite de ses frontières naturelles, y demeurer en paix, méritant par des actes dignes d'elle la bénédiction du Seigneur.

« Sur ce, nous prions celui qui donne toute lumière, qui est l'auteur de tout bien, d'inspirer à votre majesté de saints conseils, pendant que du fond du cœur nous donnons à votre majesté, à sa majesté l'impératrice et à la famille impériale la bénédiction apostolique.

P. U. S. PAPA IX

**NAPLES.**—Le roi a rétabli la garde nationale. Naples était tranquille. L'insurrection de la Calabre est formidable. Le gouvernement provisoire installé à Cosenza, exerce la souveraineté. Plusieurs provinces sont en insurrection; elles ont adopté les principes du communisme; les propriétaires pour leur propre défense se sont faits royalistes.

—Un journal français dit qu'on a surpris un bâtiment anglais débarquant des fusils pour armer les Couans de la Vendée.

**ROME.**—Le régime constitutionnel a été inauguré à Rome le 5 de juin. L'ouverture des chambres a été faite par le cardinal Altieri. Le soir la ville a été illuminée.

—Les autrichiens ont pris Vicence.

—On écrit de Rome en date du 9 juin: « La question italienne arrive à sa conclusion. Il paraît certains qu'il ne s'agit plus que d'une question d'indemnité. L'Autriche exigerait une reconnaissance annuelle de 19 millions de livres jusqu'à liquidation. Mgr. Morichini est chargé de traiter cette question avec le conseil autrichien.»

—Charles Albert s'est emparé des hauteurs de Rivoli qui sont une des clefs de Vérone.

**RUSSIE.**—Des nouvelles du Danube annoncent qu'une armée russe de 30,000 hommes est entrée dans la Valachie. On dit que l'empereur Nicolas a en contemplation d'affranchir tous les paysans de la servitude personnelle. Il n'y a aucun doute que trois armées russes considérables s'assemblent sur divers points entre Tilsitt et Cracovie. Si on ajoute à cela l'apparition de la flotte russe dans la Baltique, il paraîtrait que le Czar est résolu, sous certaines circonstances, à faire la guerre à l'Allemagne.

ANNONCES NOUVELLES.

Théâtre Royal, Der Freischütz.—Ce soir.  
Exercices Littéraires du Collège Ste. Thérèse.  
Do. do. de Nicolet.  
Voyage de plaisir au Saguenay.  
Pilules végétales et vitales du Dr. Halsey.  
Restaurant Compain.

*Nous prions nos abonnés des Campagnes dont le semestre est expiré le 1er Juillet courant, de nous en faire parvenir le montant, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du JOURNAL et de L'ALBUM MENSUEL. On peut envoyer par la poste les sommes qu'on voudra nous rembourser et dans ce cas seulement, nous offrons volontiers de payer le port.*

LIGNE DE STEAMERS ANGLAIS DE L'ATLANTIQUE.

DEPART DE LIVERPOOL.

Hibernia, ..... 8 Juillet pour New-York.  
Europa, ..... 12 Juillet pour Boston.  
America, ..... 22 ..... pour New-York.  
Acadia, ..... 29 ..... pour Boston.

DEPART D'AMÉRIQUE.

Britannia, ..... 5 Juillet pour New-York.  
Cambria, ..... 12 Juillet pour Boston.  
Caledonia, ..... 19 Juillet pour New-York.  
Hibernia, ..... 26 Juillet pour Boston.  
Europa, ..... 2 Août. pour New-York



LA REVUE CANADIENNE

MONTREAL, 14 JUILLET 1848.

LA QUESTION DE PRESEANCE.

La grande importance attachée à la question soulevée par la récente nomination de M. le juge Bedard, avec préséance sur M. M. les juges Day et Smith, l'intérêt que le public canadien semble y prendre, nous font croire qu'on nous saura gré de reproduire dans nos colonnes l'excellent article que notre confrère du *Pilot* a publié sur ce sujet. La question est traitée à fond par le savant écrivain, qui prouve par la loi et par les autorités citées que la préséance accordée à M. le juge Bedard, par sa commission, sur les autres juges-puisnés du District de Montréal, est non seulement légale, mais encore soutenue par une pratique analogue en Angleterre. L'article du *Pilot* est écrit en réponse à la *Gazette de Montréal* et à l'*Ami de la Religion et de la Patrie*, qui soutenaient le contraire. Nous laissons de côté dans l'article du *Pilot* ce qui est étranger au mérite de la question en litige.

« Nonobstant l'indignation bien affectée de la *Gazette*, nous continuons à soutenir la doctrine émise par nous dans notre dernière feuille, que l'exercice de la Prérégative Royale qui nomme un juge pour une des Cours de Sa Majesté et qui lui donne droit de préséance, ne peut dans aucun cas être correctement appelé illégal. La constitution anglaise a donné au souverain le pouvoir exclusif de conférer les dignités et les honneurs et c'est pourquoi tous les offices sont reçus par octroi immédiat de la couronne, soit expressément par écrit par des writs ou lettres-patentes comme dans la création de Pairs Barons et Juges ou par investiture corporelle comme dans la création d'un simple chevalier. Pour cette raison ou une autre semblable, dit

Blackstone (c'est-à-dire parce que le Souverain est la fontaine des honneurs, des places et des privilèges) « Le Roi a aussi la prérégative de conférer des privilèges à des particuliers, tels que d'accorder une place ou la préséance à aucun de ses sujets, comme il semblera bon à sa sagesse royale. ... laquelle prérégative est appuyée sur la fondation que le Roi ayant toute l'administration du gouvernement dans ses mains est le meilleur et le seul juge en quelle capacité avec quels privilèges et sous quelle distinction son peuple est plus qualifié à agir sous lui. »

En énonçant la proposition à laquelle nous venons de faire allusion, nous n'avons pas voulu dire que l'exercice de la Prérégative Royale ne pouvait être restreint par des dispositions législatives spéciales. Mais ce que nous avons voulu dire et ce que nous maintenons encore c'est que la Prérégative de la Couronne ne peut être restreinte que par des dispositions législatives spéciales; que par rapport à la nomination de juges et à l'octroi de préséance à eux faite, la Prérégative de la Couronne n'a pas été restreinte par aucune loi soit de la Législature Impériale ou Provinciale et que par conséquent l'exercice de la Prérégative en amenant un juge d'une cour à une autre et en lui donnant un certain rang dans la dernière de ces cours ne pouvait être (même si ce rang ne lui était pas justement dû) stigmatisé comme illégal.

L'acte provincial 9e Victoria chap. 15 a certainement restreint l'exercice de la Prérégative pour ce qui concerne la démission des juges de leurs offices, mais il n'est nullement intervenu dans les pouvoirs de la couronne relativement à la nomination des juges ou le règlement du rang qu'ils doivent respectivement occuper. Le droit de nommer les juges n'est point créé par cet acte; ce droit avait appartenu à la couronne de temps immémorial, sans restrictions, cet acte n'y réfère pas même soit directement ou indirectement. Nous nions que par aucune interprétation même la plus forcée des mots de ce statut, ils puissent s'appliquer et avoir trait à la nomination des juges, quoique même s'il en était autrement, la Prérégative Royale ne pourrait être implicitement restreinte. Voilà le point de vue sous lequel on envisage en Angleterre les dispositions contenues dans les 12 et 13 Guillaume 3 chap. 2 et 3 et 1er George 3 chap. 23 desquels actes, l'acte introduit en Canada pour assurer l'indépendance de nos juges est copié littéralement.

La règle qui a toujours été adoptée en Angleterre sur le changement d'un juge d'une cour à une autre est établie dans *Comyn's Digest* vol. 4 page 579, verbo *Justices* (Edition de 1822) dans les termes suivants: « Si un juge change d'un banc à un autre c'est-à-dire change de tribunal, il aura préséance suivant son ancienneté. Ainsi si un Baron de l'Echiquier est transporté aux Plaidoyers Communs ou au B. R. 1 Sid. 408. »

Avant les dispositions des 12 et 13 Guillaume 4 chap. 2 s. 3 (1700), nous trouvons la règle invariablement mise en pratique, par exemple dans le cas de Sir George Croke, lors de son déplacement de la cour des Plaidoyers Communs pour aller au Banc du Roi et dans la nomination de M. Richard de Abyndon à qui le Roi (Edouard II) en créant par Lettres-Patentes, Baron de l'Echiquier, durant son plaisir « donna la même place et préséance là qu'il avait du temps du Roi Edouard 1er. » (Voyez « l'Historique et les Antiquités de l'Echiquier » p. 57.) Si les statuts qui ont été passés en Angleterre pour assurer l'indépendance des juges avaient été interprétés par les juristes anglais de la manière extraordinaire avec laquelle les mêmes lois sont interprétées par le *Herald* et la *Gazette* lorsqu'elles sont introduites ici, cette règle comme de raison, aurait été abandonnée immédiatement après leur passage. Mais bien au contraire, ces lois ne sont pas ainsi expliquées et interprétées et nous trouvons que la même règle a toujours été suivie depuis et que lorsqu'un juge en Angleterre résigne son siège dans une Cour et est par après nommé à une autre, il prend invariablement rang et préséance suivant la date de sa nomination à la Cour où il a siégé la première fois et non selon la date de sa nomination comme juge de la cour où il a été en dernier lieu placé; et cette règle s'applique soit que le juge change d'une Cour Supérieure à une Inférieure ou d'une Cour Inférieure à une Cour Supérieure. La *Gazette* donne une nouvelle preuve entre beaucoup d'autres de son ignorance quand elle dit qu'il n'y a qu'un seul précédent pour établir que cette règle a été suivie. Il y en a un grand nombre d'autres. Si nous avons référé seulement au cas de Sir Francis Buller dans nos premières remarques sur ce sujet, c'est parce qu'il avait une parfaite analogie avec le cas qui a soulevé la présente discussion et parce que nous considérons cet exemple de la manière dont la Prérégative Royale avait été exercée en Angleterre bien suffisant pour convaincre tous les lecteurs impartiaux que la marche qu'on a conseillé à Son Excellence le Gouverneur-Général de suivre relativement à M. le juge Bedard était conforme à l'usage anglais.

Nous ne devons pas oublier avant de finir de dire quelques mots en réponse à des remarques contenues dans le dernier numéro de l'*Ami de la Religion et de la Patrie*. L'écrivain aurait dû savoir que les rapports que nous citions étaient ceux de *Cowper*. L'omission, d'une lettre, par une erreur du typographe, ne pouvait tromper quelqu'un qui a ce livre devant lui tous les jours de sa vie, surtout lorsqu'il n'y a pas d'autre Reporter anglais dont le nom ait la moindre ressemblance avec celui de *Cowper*. Toute cette production est un tissu de subtilités. D'abord cet écrivain devait savoir d'après la teneur de nos remarques précédentes que les livres cités, n'étaient pas nous pour prouver les dates des commissions des différents juges qui occupaient des sièges dans les Plaidoyers Communs et le Banc du Roi lorsque M. le juge Buller changea de sièges avec M. le juge Lawrence et du rang qu'ils occupaient dans ces Cours. Et cependant il affecte de l'étonnement de ne pouvoir trouver, dit-il, à l'endroit cité, que la date de la commission de M. le juge Lawrence, le fait même que nous avions pour objet de prouver.

Encore la distinction faite entre la résignation d'une commission et d'un siège sur le banc est une présomption qu'on pardonnerait à peine à un étudiant en droit; car qui ne sait que le siège ne peut être résigné sans que la commission soit abandonnée? Et quoique plusieurs ne le sachent pas, l'auteur de cet article sait que les juges en Angleterre (à l'exception du Juge-en-Chef qui est nommé par un writ), sont, pour nous servir des termes de Viner, faits par Lettres Patentes, et que du moment que Sir Francis Buller fut résigné son siège du B. R. les Lettres Patentes qui le nommaient juge de cette Cour, devinrent nulles et de nul effet. La liste des noms des juges telle qu'elle est placée au commencement d'*Henry Blackstone's Reports* a été évidemment arrangée par rapport aux dates respectives de leur nominations et non dans le but d'établir le rang qu'ils avaient en cour, tandis qu'il doit être évident, à quiconque qui se donnera le trouble de référer à *H. Blackstone's Reports* et qui ne veut pas fermer ses yeux à la lumière, que M. le juge Buller avait la préséance dans la Cour des Plaidoyers Communs sur MM. Heath et Rooke, nonobstant un ou deux cas isolés où les juges donnèrent leurs opinions sans égard à leur rang relatif.

Nous allons maintenant donner d'autres exemples de l'observation de la règle énoncée par Comyn depuis la passage des dispositions législatives qui assurent aux juges la jouissance de leurs offices durant bonne conduite (*quam diu bene gesserint*) et non durant bon plaisir comme autrefois.

Après la mort de Sir Michael Foster en 1763, Sir Joseph Yates fut élevé au Banc du Roi et pris son siège dans le Terme d'Hilary 1764. (Voyez la seconde page de la table contenant les noms des juges dans *Wilson's Reports* 1er vol.)

Lord Mansfield, Juge-en-Chef nommé en novembre 1756.

Sir Joseph Yates, 1er. Juge Puisné nommé en 1764.

Sir Richard Aston, 2d. do. nommé en 1765.

Edward Willes, 3me. do. nommé en 1768.

Les Juges des Plaidoyers Communs étaient: Sir J. E. Wilmot, Juge-en-Chef nommé en 1766.

Sir E. Clive, 1er. Juge Puisné nommé en 1733.

Henry Bathurst, 2d. do. nommé en 1754.

Sir Henry Gould, 3e. do. nommé en 1763.

En février 1770, lors de la résignation de M. le juge Clive, sir W. Blackstone fut nommé juge des Plaidoyers Communs, lequel office, à la demande de sir Joseph Yates, il résigna cependant quelques jours après, et il fut nommé juge du Banc du Roi à la place de sir Joseph Yates qui fut alors nommé à la cour des Plaidoyers Communs. Sir Joseph Yates n'avait siégé que durant un terme dans cette cour, avant sa mort, qui arriva dans la vacance avant le terme de Pâques 1770, et là-dessus, sir Wm Blackstone fut de nouveau nommé à sa première destination à la cour des Plaidoyers Communs (Voyez *W. Blackstone's Reports* préface au vol. 1er., page XLX et la 1re page du 2d vol.)

Quoique sir Joseph Yates fut lors de son déplacement de la cour du B. R. le premier juge puisné de cette cour, cependant, lorsque dans le Terme de Pâques 1770, il prit sa place aux Plaidoyers Communs, on trouve qu'il le fit comme le plus jeune juge puisné. (Voyez le 2d vol. *Wilson's Reports* pp. 61, 62, 63, Bruce vs Rawlins et al.) Et il fit cela d'accord avec la règle plus haut énoncée, parce que sa commission dans le Banc du Roi était postérieure en date aux commissions de MM. les juges Bathurst et Gould dans les Plaidoyers Communs. Mais venant à une époque plus récente nous trouvons dans le transport de sir J. Vaughan, un des Barons de la cour de l'Echiquier aux Plaidoyers Communs, qui arriva en l'année 1834, un exemple frappant d'un juge qui, lors de son déplacement d'une cour inférieure pour être nommé à une cour supérieure, prend dans cette cour supérieure préséance suivant son ancienneté.

Vers le terme d'Hilary 1830 lors de la résignation de M. le juge Burrough, M. Sargeant Bosanquet fut nommé juge de la cour des Plaidoyers Communs, et prit son siège le 3 février. (Voyez 6 *Bingham's Reports* p. 690.) En 1830 il était le plus jeune des juges puisnés de cette cour qui était composée de sir N. C. Tindal, juge en chef; sir James Allan Parks, sir S. Gaselee, sir J. B. Bosanquet, juges puisnés.

Dans le terme *Michaelmas* 1830 sir E. H. Alderson fut nommé 4e juge puisné des Plaidoyers communs. (Voyez 7 *Bingham's Reports* p. 124 et 234.)

Plusieurs changements eurent lieu dans le terme d'*Easter* 1834. Dans le 10me volume de *Bingham's Reports*, on trouve le mémoire suivant:

Dans la vacance d'Hilary (1834) M. le Baron Bayley se retira de son office de Baron de l'Echiquier et eut pour successeur M. John Williams, un des conseillers en loi de Sa Majesté, etc.

Dans le terme d'*Easter* M. le juge Parke abandonna la cour du B. C., et M. le juge Alderson les Plaidoyers Communs pour la cour de l'Echiquier, M. le Baron Williams abandonna la cour de l'Echiquier pour la cour du B. R., et M. Vaughan pour la cour des P. C.

Le résultat de ces divers changements qui eurent lieu le 29 avril 1834 (Voyez 1 *Adolphus et Ellis' Reports* p. 182) fut que M. le Baron Vaughan lorsqu'il changea de l'Echiquier à la cour des Plaidoyers Communs en 1834, et remplaça le plus jeune des juges puisnés, M. le juge Alderson, il prit son siège avec préséance sur M. le juge Bosanquet quoique ce dernier eut alors occupé un siège dans cette cour pendant quatre ans.

Nous trouvons la préséance de M. le juge Vaughan établie non seulement par le passage suivant dans le 1er volume de *Bingham's new cases* p. 245. « Les juges qui ont siégé sur le banc durant ce terme (*Michaelmas* 1834) étaient Tindal juge-en-chef, Gaselee, J. J. Vaughan, J. Bosanquet, et par l'ordre dans lequel les juges donnèrent leurs opinions et aussi par l'ordre de préséance dans lequel leurs noms sont signés au bas de certains *Regule Generales* qui sont insérées dans le même volume de *Bingham*.

Ayant déjà énoncé nos remarques sur cette branche de la question plus loin que nous aurions désiré sous d'autres circonstances, nous allons

terminer en référant à un autre cas d'une double importance. Nous faisons allusion aux Lettres-Patentes par lesquelles quatre juges en loi et six commissaires furent nommés, d'après les exigences de la 1er et 2e Guillaume 3 chap. 56 pour former une cour de Banqueroute. On les trouve au long dans le 1er vol. de *Deacon et Chitty's Reports* pages 2 et 3. Ces Lettres-Patentes, disons-nous sont importantes, parce qu'elles montrent 1o Que le rang ou préséance qu'un juge doit prendre lui est assigné en Angleterre par les Lettres-Patentes par lesquelles il est nommé, une proposition qui a été niée par la *Gazette* et le *Herald* et 2o Que quoique dans ces Lettres-Patentes la préséance fut donnée à six Laïcs (les commissaires) sur le Procureur-Général et Solliciteur-Général, cependant il fut décidé dans ce cas comme dans tous les autres que les Lettres-Patentes devaient faire loi. Les éditeurs dans une note que l'on trouvera au bas de la 2e page du volume qui vient d'être cité disent par rapport à la clause qui, selon l'expression de la *Gazette*, a dégradé les premiers officiers en loi de la couronne ainsi que les maîtres en chancellerie: « C'est là une addition extraordinaire à l'octroi contenu dans les Lettres-Patentes. Sûrement ce ne fut jamais l'intention que les six commissaires de la cour des Banqueroutes prissent rang au-dessus des Procureurs ou Solliciteurs-Généraux et les différents maîtres en chancellerie et cependant les termes des Patentes leur donnent incontestablement cette préséance. » Nous laisserons la *Gazette* méditer ces précédents. Mais que les savans écrivains de ce journal ne nous disent plus que dans des questions de ce genre, c'est à la Loi Civile que nous devons nous adresser pour des autorités. Le premier étudiant en droit venu sait que dans toutes les matières qui affectent les droits et les prérogatives de la couronne, c'est la loi d'Angleterre qui doit nous guider etc.

La base de toutes les objections présentées contre la préséance accordée à M. le juge Bedard est le fait que les commissions de MM. les juges Day et Smith sont antérieures à celle de M. le juge Bedard comme juges de la Cour du Banc de la Reine pour le District de Montréal. Que diront nos confrères si nous leur prouvons que M. le juge Rolland et M. le juge Day siégeant dans la Cour du Banc de la Reine en cette ville, reconquirent le droit qu'avait M. le juge Mondelet de prendre préséance sur M. le juge Day en vertu de l'antériorité de sa première commission, que ce monsieur, M. le juge Mondelet, vint siéger dans la Cour du Banc de la Reine comme juge *ad hoc* quoique la commission de M. le juge Mondelet, comme tel juge *ad hoc* de la Cour de Montréal, fut datée de quelques jours avant l'audition de la cause pour laquelle l'Exécutif avait alors besoin de son assistance. Nous n'avons pas en notre possession une copie du jugement rendu en cette cause, mais nos confrères en consultant les registres de la cour, trouveront que nous sommes correct en mentionnant ce fait important. Le titre de la cause est *Cuthbert vs Telier* et jugement fut rendu en cette cause le 26 juillet 1846.

Comment en face de cette admission du droit du juge Mondelet qui fut reconnu par MM. les juges Rolland et Day, ces mêmes juges ont pu prononcer le jugement ou l'ordre dans l'affaire du juge Bedard samedi dernier, c'est plus que nous pouvons comprendre.

**LES ECRIVAINS RESPONSABLES!**

Nous lisons dans la *Minerve* d'hier Soir le rideau se lève, les acteurs commencent à se montrer, le dénouement de la farce approche! La journée d'hier a été fertile en révélations trois des écrivains de l'organe de M. Papineau ont paru sur l'horizon, leurs noms viennent d'être donnés aux intéressés. D'abord M. Coursol, qui avait été insulté personnellement par un anonyme dont l'écrit para dans la feuille en question, a cru devoir demander le nom de celui qui l'avait ainsi outragé et le géant responsable à livrer le nom de... PIERRE BLANCHET, Ecuyer, avocat [non pratiquant], et l'un des employés de la corporation de Montréal! M. Coursol qui avait été indignement insulté, a prié un de ses amis de se rendre auprès du Sieur Blanchet, pour lui demander une apologie ou une réparation digne d'un gentilhomme, mais le susdit écrivain de l'organe, a soutenu la vérité du proverbe: « tel maître, tel valet, » a péremptoirement refusé de donner ni apologie ni satisfaction, aimant mieux passer pour un lâche calomniateur que d'exposer sa précieuse personne! On ajoute que cet écrivain a de plus prouvé hier soir qu'il était le meilleur coureur de la cité, car à la seule vue de M. Coursol, qui le rencontra par hasard, il adressa une fervente invocation à notre Dame des bonnes jambes et prit la fuite avec une telle rapidité qu'on ignore encore où il s'est arrêté.

Voilà pour un de ces écrivains.

Le géant responsable a dit qu'il donnait un démenti formel (un démenti à faire trembler le général Tom Pouce) à tous ceux qui oseraient dire que les écrits de « Campagnard » et de « Anti-Unioniste » étaient de la plume de son maître L. J. Papineau, quoique ce soit absolument le même style et les mêmes épithètes vulgaires. On sait que les écrits au bas desquels se trouvent ces signatures sont aussi insultants, aussi provoquants que ceux du sieur Blanchet.

M. le Dr. Nelson qui avait été brutalement insulté par ces deux anonymes a voulu savoir à qui il avait affaire. Force lui a été aussi lui de s'adresser au géant responsable qui a décliné les noms de deux neveux de M. Papineau, il faut toujours laver son linge sale en famille comme auteur un de ces neveux qui insulte les gens avec une aussi grande facilité, s'est déjà rendu coupable de plusieurs actes de lâcheté qui le mettent à couvert de toute poursuite de la part d'un homme d'honneur. Les antécédents de l'autre ne nous sont pas connus, mais étant de la famille, il a sans doute toujours apporté beaucoup de soins à ne pas s'exposer. Il devrait être le dernier [vu la parenté] à a révoquer en doute la bravoure des autres, comme il l'a fait dans son dernier écrit, car ceux-ci pourraient bien le faire trotter aussi prestement que l'a fait l'écrivain aux bonnes jambes, et lui prouver aussi la justesse du proverbe: tel maître, tel valet. »

**Théâtre-Royal.**—Hier soir le célèbre opéra de Weber *Der Freischütz* a été représenté avec beaucoup de succès. La musique de cet opéra est belle mais peut-être trop savante pour le commun des spectateurs. M. Reeves a bien chanté et bien joué, ainsi que M. et Mde Séguin. Rien n'égale *Der Freischütz* pour les effets dramatiques, le fantastique, le terrible. On peut s'en faire une idée, quand on pense que le diable en personne vient se promener sur la scène, et finir par emporter un des acteurs en enfer! Ceux qui sont curieux de voir *Old Nick* feront bien d'aller au théâtre ce soir, car on répète *Der Freischütz*. Les décorations seules préparées pour cet opéra sont bien dignes d'être vues.

**Book of Psalms.**—Nous remercions M. le major Talbot pour la copie qu'il nous a envoyée des *Psaumes* de David mis en musique. C'est un joli ouvrage qui fait honneur aux presses de MM. Lovell et Gibson. N'étant pas connaisseur, nous ne pouvons prononcer sur le mérite de la musique, mais la réputation d'un compilateur M. le major Talbot doit être une garantie de sa valeur.

**Colonisation des Townships.**—Ce soir à lieu au Marché Bonsecours les élections des officiers de l'association pour la colonisation des Townships. Nous n'avons pas besoin de prier nos concitoyens de s'y rendre en foule. On propose de faire des changements dans le personnel des officiers de l'association et il est très important que ces changements soient tels qu'ils puissent lui assurer la confiance du public canadien. L'élection commencera à 7 1/2 heures.

**L'Argus** d'Albany nous apprend que le Dr. O'Callaghan, ci-devant de Montréal, vient de publier le 2d volume de son Histoire de la Nouvelle Hollande ou « New-York sous les Hollandais. »

Plusieurs articles préparés pour ce numéro sont remis faute de place.

**Election de Shefford.**—Nous avons appris avec plaisir l'élection par acclamation de M. le Solliciteur-Général Drummond au comté de Shefford. Cette élection est une preuve éclatante de l'estime et de la confiance dont jouit l'administration actuelle dans cette partie, comme dans le reste du pays.

La cour de sessions trimestrielle a été ouverte lundi dernier par l'hon. juge Guy assisté de MM. les magistrats Lacroix, DeWitt et Molson. Les grands jurés ayant été assermentés, M. le juge Guy adressa une excellente allocution sur les devoirs qu'ils avaient à remplir. Plusieurs causes qui n'ont pas été passées durant la dernière session sont appelées et jugées. On nous dit qu'il y a près de deux cents nouvelles accusations, devant la cour la plupart pour larcin.

**Le vrai général Powet.**—On annonce l'arrivée prochain à Montréal du célèbre Tom Pouce qui a fait tant de bruit en Europe, à qui la Reine Victoria a fait présent d'un bel équipage, etc.

**Labourage d'été.**—Ces labourages, si l'on sait les faire bien et avec de bonnes charrues, doivent contribuer puissamment à améliorer les terres qui sont épuisées ou stériles, et celles qui sont couvertes de mauvaises herbes. Renversons ces mauvaises herbes, enterrons-les, et l'on peut être certain qu'elles se détruiront ainsi d'elles-mêmes. Car c'est un fait reconnu que, si les mauvaises herbes ne sortent pas de terre, elles devront périr immédiatement. De plus il faut bien remarquer que ces mauvaises herbes, ainsi enfouies dans la terre, se décomposent, et forment pour le sol un excellent engrais. Ce que nous disons là, c'est ce que l'expérience a fait connaître aux meilleurs agriculteurs, aux hommes les plus pratiques. Cette expérience a encore prouvé que les mauvaises herbes, qui croissent dans les champs cultivés, proviennent en grande partie de ce que l'on ne fait succéder les récoltes les unes aux autres que d'une manière irrégulière. On cultive sans principes et sans système; comment veut-on réussir?—*Journal d'Agriculture.*

On ne parle pas encore cette année de la mouche-à-blé; si nous ne nous trompons pas, c'est entre le 20 et le 25 de juin qu'elle fait son apparition. Nous espérons qu'elle cessera maintenant de nous faire sa visite annuelle, et qu'elle ne se joindra pas au moins cette année aux sauterelles, pour faire perdre toutes les récoltes. Ce serait doublement regrettable; car la végétation a la plus belle apparence possible, et de bonnes et abondantes récoltes pourraient, vû les troubles d'Europe, se vendre à des prix fort élevés. Il faut donc que pour sa part le cultivateur fasse tout en lui pour réussir, et à cet effet, il doit, nous le répétons, étouffer toutes les mauvaises herbes, qui, très-souvent, sont la principale cause du manque de récoltes; d'ailleurs, il coûte toujours moins cher de les faire disparaître, que de les laisser; puisque, par leur présence, elles nuisent toujours plus ou moins à la végétation des bonnes plantes.

**WOLFRED NELSON.**  
Montréal, 13 juillet 1848.

**Book of Psalms.**—Nous remercions M. le major Talbot pour la copie qu'il nous a envoyée des *Psaumes* de David mis en musique. C'est un joli ouvrage qui fait honneur aux presses de MM. Lovell et Gibson. N'étant pas connaisseur, nous ne pouvons prononcer sur le mérite de la musique, mais la réputation d'un compilateur M. le major Talbot doit être une garantie de sa valeur.

**Colonisation des Townships.**—Ce soir à lieu au Marché Bonsecours les élections des officiers de l'association pour la colonisation des Townships. Nous n'avons pas besoin de prier nos concitoyens de s'y rendre en foule. On propose de faire des changements dans le personnel des officiers de l'association et il est très important que ces changements soient tels qu'ils puissent lui assurer la confiance du public canadien. L'élection commencera à 7 1/2 heures.

**L'Argus** d'Albany nous apprend que le Dr. O'Callaghan, ci-devant de Montréal, vient de publier le 2d volume de son Histoire de la Nouvelle Hollande ou « New-York sous les Hollandais. »

Plusieurs articles préparés pour ce numéro sont remis faute de place.

**Election de Shefford.**—Nous avons appris avec plaisir l'élection par acclamation de M. le Solliciteur-Général Drummond au comté de Shefford. Cette élection est une preuve éclatante de l'estime et de la confiance dont jouit l'administration actuelle dans cette partie, comme dans le reste du pays.

La cour de sessions trimestrielle a été ouverte lundi dernier par l'hon. juge Guy assisté de MM. les magistrats Lacroix, DeWitt et Molson. Les grands jurés ayant été assermentés, M. le juge Guy adressa une excellente allocution sur les devoirs qu'ils avaient à remplir. Plusieurs causes qui n'ont pas été passées durant la dernière session sont appelées et jugées. On nous dit qu'il y a près de deux cents nouvelles accusations, devant la cour la plupart pour larcin.

**Le vrai général Powet.**—On annonce l'arrivée prochain à Montréal du célèbre Tom Pouce qui a fait tant de bruit en Europe, à qui la Reine Victoria a fait présent d'un bel équipage, etc.

**Labourage d'été.**—Ces labourages, si l'on sait les faire bien et avec de bonnes charrues, doivent contribuer puissamment à améliorer les terres qui sont épuisées ou stériles, et celles qui sont couvertes de mauvaises herbes. Renversons ces mauvaises herbes, enterrons-les, et l'on peut être certain qu'elles se détruiront ainsi d'elles-mêmes. Car c'est un fait reconnu que, si les mauvaises herbes ne sortent pas de terre, elles devront périr immédiatement. De plus il faut bien remarquer que ces mauvaises herbes, ainsi enfouies dans la terre, se décomposent, et forment pour le sol un excellent engrais. Ce que nous disons là, c'est ce que l'expérience a fait connaître aux meilleurs agriculteurs, aux hommes les plus pratiques. Cette expérience a encore prouvé que les mauvaises herbes, qui croissent dans les champs cultivés, proviennent en grande partie de ce que l'on ne fait succéder les récoltes les unes aux autres que d'une manière irrégulière. On cultive sans principes et sans système; comment veut-on réussir?—*Journal d'Agriculture.*

On ne parle pas encore cette année de la mouche-à-blé; si nous ne nous trompons pas, c'est entre le 20 et le 25 de juin qu'elle fait son apparition. Nous espérons qu'elle cessera maintenant de nous faire sa visite annuelle, et qu'elle ne se joindra pas au moins cette année aux sauterelles, pour faire perdre toutes les récoltes. Ce serait doublement regrettable; car la végétation a la plus belle apparence possible, et de bonnes et abondantes récoltes pourraient, vû les troubles d'Europe, se vendre à des prix fort élevés. Il faut donc que pour sa part le cultivateur fasse tout en lui pour réussir, et à cet effet, il doit, nous le répétons, étouffer toutes les mauvaises herbes, qui, très-souvent, sont la principale cause du manque de récoltes; d'ailleurs, il coûte toujours moins cher de les faire disparaître, que de les laisser; puisque, par leur présence, elles nuisent toujours plus ou moins à la végétation des bonnes plantes.